



141^e Assemblée de l'UIP

Belgrade (Serbie) 13-17 octobre 2019



Conseil directeur
Point 14

CL/205/14b)-R.1
13 octobre 2019

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport sur la mission en Mongolie, 5-7 juin 2019

MNG-01 - Zorig Sanjasuuren



© Zorig Foundation

Résumé

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») était considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique né en Mongolie dans les années 1990. Le 2 octobre 1998, il a été victime d'un assassinat. Membre du Parlement et Ministre de l'infrastructure par intérim au moment des faits, il était un des candidats possibles au poste de Premier ministre le jour où il a été tué.

Après 17 ans d'inertie totale, trois suspects ont soudainement été arrêtés et détenus, entre 2015 et 2017. D'après certaines informations, des tortures leur ont été infligées pour qu'ils déclarent avoir participé à l'assassinat de M. Zorig. En 2016, ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 23 à 25 ans. Ces condamnations ont été confirmées les 14 mars et 4 août 2017 à la suite de procédures accélérées devant la Cour d'appel et la Cour suprême. Dans le cadre d'une initiative sans précédent, le Gouvernement mongol a décidé, en décembre 2017, de déclassifier la plupart des dossiers concernant l'affaire Zorig. Toutefois, peu de progrès ont été accomplis depuis lors, les documents en question restant inaccessibles au public et seuls certains d'entre eux ayant été consultés par les parties.

En mars 2019, une vidéo classée confidentielle montrant les mauvais traitements et les actes de torture infligés à deux des personnes condamnées pour le meurtre de M. Zorig

F

#IPU141

(« les condamnés ») a été rendue publique. Les autorités ont également reconnu l'existence de défaillances dans les procès de 2016. Les deux condamnés ont été transférés à la prison de l'hôpital pour traitement dans l'attente de nouvelles avancées concernant leurs affaires respectives. Dans le même temps, des modifications ont été apportées par le Parlement aux lois relatives à la désignation des magistrats dans le cadre d'une procédure accélérée, et plusieurs responsables clés ont été démis de leurs fonctions et remplacés.

Pour mieux comprendre ces faits nouveaux importants et leur pertinence au regard du règlement du cas de M. Zorig, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires (« le Comité ») s'est à nouveau rendue en Mongolie, du 5 au 7 juin, à l'invitation des autorités parlementaires.

Dans ses conclusions, la délégation accueille avec satisfaction la création, par le Parlement, d'une commission spéciale sur l'affaire Zorig, conformément aux recommandations qui avaient été faites par l'UIP. Toutefois, la délégation estime que le rôle de cette commission devrait être renforcé afin qu'elle puisse s'assurer que l'enquête en cours sur les commanditaires de l'assassinat de M. Zorig (« l'Enquête sur les commanditaires ») est adéquatement contrôlée et que les doutes quant au traitement des trois condamnés et aux procédures engagées contre eux soient pris en compte. La délégation a reçu de nombreuses informations fiables sur les condamnés qui lui permettent de conclure que ceux-ci ont été torturés, intimidés et reconnus coupables sur la base d'éléments de preuve fabriqués. La délégation ne comprend pas pourquoi deux des condamnés sont encore détenus alors qu'un consensus se dégage sur le fait qu'ils ont été sanctionnés à tort. (Le troisième condamné, M. Amgalanbaatar, purge actuellement une peine de prison pour une autre infraction.) Par conséquent, la délégation prie les autorités mongoles de libérer M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa sans attendre et de faire en sorte qu'aucun condamné ne fasse l'objet de nouvelles actions en justice relativement à l'affaire Zorig, à moins que des éléments clairs n'indiquent leur responsabilité à cet égard.

La délégation regrette profondément que les autorités n'aient communiqué aucune copie des décisions de justice disponibles (alors qu'elles s'y étaient engagées) et que l'enquête en cours sur les commanditaires demeure entourée de secret. La délégation prie les autorités de fournir des traductions des décisions de justice concernées et de se conformer à l'ordonnance de déclassification prise par le gouvernement pour que les parties intéressées puissent accéder aux documents pertinents.

Table des matières

A.	Origine et déroulement de la mission	4
1.	Origine de la mission	4
2.	Déroulement de la mission	4
B.	Exposé du cas et suivi de l'UIP	5
1.	Suivi de l'UIP 2000-2017	5
2.	Faits nouveaux ultérieurs	6
C.	Informations recueillies au cours de la mission	6
1.	Observations sur les faits nouveaux récents	6
-	Observations générales	6
-	Création de la Commission spéciale sur l'affaire Zorig	7
-	Réformes de l'appareil judiciaire.....	8
2.	Recours à la torture pour obtenir des aveux.....	8
-	Extraits de la vidéo montrant les actes de tortures infligés à M. Sodnomdarjaa	8
-	Extraits de la vidéo montrant les mauvais traitements subis par Mme Chimgee	9
3.	Rencontre avec les trois condamnés.....	9
-	Entretien avec Mme Chimgee	10
-	Rencontre avec M. Sodnomdarjaa et son avocat.....	11
-	Rencontre avec M. Amgalanbaatar	11
4.	Absence de transparence et incohérences dans les informations communiquées par les autorités	13
-	Recours à la torture et absence de procès équitable	13
-	Enquête sur les commanditaires et classification des preuves	15
D.	Conclusions et recommandations	16
E.	Observation communiquées par les autorités	19

*

* *

A. Origine et déroulement de la mission

1. Origine de la mission

1. L'affaire Zorig compte parmi les cas les plus anciens examinés par le Comité, qui a rendu 53 décisions au total dans cette affaire depuis qu'il en est saisi. À la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (Doha, avril 2019), le Comité a examiné l'affaire et organisé une audition avec les autorités mongoles, de manière à tenir compte des développements récents y relatifs. Les autorités parlementaires ont réaffirmé le souhait que le Comité effectue une mission de suivi en Mongolie. Le Comité, tout en accueillant avec satisfaction cette invitation, a souligné qu'une mission en Mongolie ne pourrait avoir lieu qu'une fois reçues les copies des décisions de justice ainsi que des assurances que la délégation serait autorisée à s'entretenir avec les trois condamnés. Ces conditions ont été posées par le Comité dans un souci d'efficacité de la mission. Le 21 mai 2019, les autorités mongoles ont donné des assurances écrites concernant les conditions préalables de la mission et se sont engagées à en faciliter rapidement l'organisation.

2. Déroulement de la mission

2. À la suite de consultations, la mission s'est déroulée du 5 au 7 juin 2019. Elle était conduite par M^{me} Aleksandra Jerkov, Présidente du Comité (Serbie), et M. Ali Alaradi, membre du Comité (Bahreïn). Ils étaient assistés de M^{me} Boutayna Lamharzi, du Secrétariat de l'UIP.

3. La délégation remercie sincèrement les autorités mongoles de leur coopération et de leur ouverture d'esprit, en particulier le Président et le Vice-Président du Grand Khoural de l'État, ainsi que le personnel du Parlement qui a veillé au bon déroulement de la mission. La délégation a été particulièrement heureuse de la suite favorable donnée à sa demande de rencontrer les trois détenus et remercie à nouveau le Grand Khoural de l'État et le Ministre de la justice de leur rôle décisif dans la facilitation de ces visites. La délégation tient également à remercier le directeur de l'Agence nationale du renseignement de sa coopération et lui sait gré d'avoir fourni une copie de la vidéo montrant les mauvais traitements et les actes de torture infligés aux deux condamnés. Toutefois, la délégation regrette qu'en dépit des assurances écrites qui avaient été données par les autorités mongoles, celles-ci n'aient pas communiqué de traduction des trois décisions de justice adoptées dans l'affaire concernée. La délégation regrette également qu'une réunion avec les deux juges qui ont condamné les trois accusés n'ait pas pu avoir lieu. Elle considère qu'une occasion a ainsi été manquée pour les représentants de l'appareil judiciaire de communiquer leurs vues sur l'affaire à la lumière des faits nouveaux récents.

4. La délégation a rencontré les autorités parlementaires, gouvernementales et judiciaires suivantes, ainsi que les membres du Parlement, représentants d'organisations internationales et plaignants ci-après :

- Grand Khoural de l'État :
 - M. Gombojav Zandanshatar, Président du Grand Khoural de l'État
 - M. Luvsantseren Enkh-Amgalan, Vice-Président du Grand Khoural de l'État
 - M. Jalbasuren Batzandan, Président de la Commission spéciale sur l'affaire Zorig
 - M. Luvsanvandan Bold et M. Agvaansamdan Sukhbat, membres de la Commission spéciale
 - M^{me} Oyundari Navaan-Yundengiin, Présidente du Sous-comité des droits de l'homme
- Autorités de l'exécutif :
 - M. Tsend Nyamdorj, Ministre de la justice et de l'intérieur
- Autorités judiciaires :
 - M. M. Chinbat, Vice-Procureur général, et M. O. Altangerel, chef du département des enquêtes et Procureur général adjoint
 - M. D. Otgonbayar, Procureur adjoint et directeur du Département chargé de surveiller les conditions de détention
- Service du renseignement :
 - M. D. Gerel, Directeur de l'Agence nationale du renseignement

- Commission nationale des droits de l'homme :
 - M. J. Byambadorj, Président de la Commission nationale des droits de l'homme
 - M. C. Altangerel, Directeur de la Commission nationale des droits de l'homme

- Partis politiques, caucus parlementaires et/ou parlementaires :
 - M. D. Erdenebat, Président du Conseil du Parti démocratique
 - M. D. Murat, membre du Grand Khoural de l'État (Parti démocratique)
 - M^{me} Z. Narantuya, membre du Grand Khoural de l'État (Parti démocratique)
 - M. O. Baasankhuu, membre du Grand Khoural de l'État et juriste (Parti révolutionnaire du peuple mongol)

- Les condamnés :
 - M^{me} T. Chimgee
 - M. B. Sodnomdarjaa et son conseil
 - M. Ts. Amgalanbaatar

- Membres de la famille et amis de M. Zorig :
 - M. Chuluunbat, M. Bayasgalan et M^{me} Bulgan

- Membres de la famille et avocat des condamnés :
 - La délégation s'est entretenue avec plusieurs proches de M^{me} Chimgee et de M. Sodnomdarjaa¹

- Nations Unies :
 - La délégation a tenu une réunion informelle sur sa mission avec le coordonnateur résident des Nations Unies, M^{me} Beate Trankmann, et M^{me} Tsetsegmaa Amar, spécialiste de la coordination.

B. Exposé du cas et suivi de l'UIP

1. Suivi de l'UIP 2000-2017

5. En 1998, la Mongolie, démocratie naissante, traversait une période de troubles politiques après l'effondrement de la coalition au pouvoir. La Mongolie était également confrontée à des difficultés économiques, parmi lesquelles une inflation élevée et des pénuries alimentaires, liées à la transition de l'économie socialiste vers un système de marché. À l'époque, des négociations étaient en cours pour désigner le futur Premier ministre. M. Zorig était considéré comme un candidat possible à ce poste le jour où il a été tué. De l'avis général, son assassinat était de nature politique et a été couvert.

6. Le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie. Celles-ci ont eu lieu à des moments cruciaux de l'affaire, de manière à faire en sorte que le meurtre de M. Zorig ne soit pas laissé impuni. En 2001, une délégation du Comité a conclu que la première enquête diligentée dans l'affaire Zorig avait été entièrement défailante. Un groupe de travail sur l'enquête judiciaire avait été établi, sans toutefois parvenir à identifier les assassins de M. Zorig. Entre 2001 et 2015, peu de progrès ont été rapportés par les autorités. Celles-ci, 14 ans après les faits, étaient toujours incapables d'identifier les auteurs et les commanditaires du meurtre. L'affaire était traitée par l'Agence nationale du renseignement étant donné qu'elle était considérée comme relevant du secret d'État. En 2015, le Comité a chargé une délégation de retourner en Mongolie pour évaluer la situation et encourager le dialogue. Elle a conclu que seuls des progrès tangibles et la transparence dans l'enquête permettraient de démontrer effectivement que la volonté politique d'identifier les assassins de M. Zorig restait ferme.

¹ La délégation a décidé de garder leurs noms confidentiels pour des raisons de sécurité, étant donné les menaces de harcèlement dont ils ont fait l'objet.

7. En 2016, l'affaire a connu une évolution soudaine avec la condamnation hâtive de trois suspects dont les procès étaient en sommeil depuis plusieurs années. Dans une décision d'avril 2017, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et le Conseil directeur se sont dits préoccupés par le fait que les procès en question s'étaient tenus à huis clos et que les décisions de justice n'avaient pas été rendues publiques. Ils ont également relevé avec préoccupation que les autorités mongoles compétentes n'avaient pas donné suite de manière appropriée aux allégations de torture concernant M^{me} Bulgan, et ce en dépit de sa libération. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et le Conseil directeur ont par conséquent demandé à nouveau la déclassification sans délai de l'affaire. Ils ont prié instamment la Cour suprême de remédier aux graves déficiences persistantes en ordonnant un nouveau procès public ouvert à la présence d'observateurs nationaux et internationaux, de manière à éviter toute erreur de justice et à continuer de faire la lumière sur cette affaire.

8. Compte tenu de ces préoccupations, le Comité a décidé de charger, avec l'accord des autorités, une délégation d'effectuer une troisième visite en Mongolie en septembre 2017. À l'issue de celle-ci, ses membres sont parvenus à la conclusion que les trois condamnés avaient été victimes d'un complot organisé par les services du renseignement et soumis à des pressions pour passer de faux aveux. La délégation a également conclu que les actions en justice concernées ne pouvaient pas être considérées comme relevant d'un effort légitime et crédible en vue d'établir la vérité et les responsabilités, dans la mesure où elles n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à une procédure régulière et à un procès équitable. La délégation a également relevé que les précédentes recommandations de l'UIP n'avaient pas été mises en œuvre.

2. Faits nouveaux ultérieurs

9. En avril 2019, une commission spéciale sur l'affaire Zorig a été créée par le Parlement. Cette commission est composée de neuf parlementaires, de responsables compétents du pouvoir exécutif et des organismes chargés de faire appliquer la loi, ainsi que des avocats de la victime. La commission spéciale est composée de membres des diverses branches du pouvoir, de manière à promouvoir la coopération et le dialogue entre les parties.

10. En mars 2019, les autorités ont rendu publique une vidéo montrant les mauvais traitements et les actes de torture infligés à deux des individus condamnés pour l'assassinat de M. Zorig. Le Président du Parlement et le Ministre de la justice ont publiquement reconnu l'existence de défaillances dans les procès de 2016. Les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison pour traitement, en attendant de nouvelles avancées dans les affaires les concernant. Quelques agents du renseignement et l'ancien directeur de l'Agence nationale du renseignement auraient été détenus et fait l'objet d'une enquête. Dans le même temps, des modifications à la loi sur les nominations judiciaires ont été adoptées par le Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée. Il s'en est suivi que le Président de la Cour suprême, le Procureur général et son adjoint ont été démis de leurs fonctions en mars 2019 et remplacés.

C. Informations recueillies au cours de la mission

1. Observations sur les faits nouveaux récents

• Observations générales

11. Tout au long de ses échanges avec les autorités parlementaires, la délégation a relevé que des progrès avaient été accomplis dans la voie du règlement du cas, notamment la création d'une commission spéciale sur l'affaire Zorig (« la Commission spéciale »). Les échanges ont également porté sur la vidéo montrant les mauvais traitements et les actes de torture infligés à deux des condamnés et les profondes répercussions de cet enregistrement sur le public. La vidéo a été diffusée à la télévision nationale, le 3 juin 2019, à l'initiative de la Commission spéciale. Des audiences parlementaires publiques, consacrées aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, ont par la suite été tenues. Un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, intitulé *La situation*

des droits de l'homme et des libertés en Mongolie, a également été examiné en plénière pour la première fois. La délégation a relevé que les avis étaient partagés quant aux modifications récemment apportées à la loi sur les nominations judiciaires. Si certains interlocuteurs ont favorablement accueilli les démissions de responsables clés qui, selon eux, empêchaient les progrès dans l'affaire, d'autres se sont dits préoccupés par l'absence d'indépendance du judiciaire qui découlerait inévitablement des modifications adoptées.

- **Création de la Commission spéciale sur l'affaire Zorig**

12. Les membres de la Commission spéciale ont expliqué qu'elle était composée de sept membres, parmi lesquels des parlementaires et des responsables compétents du pouvoir exécutif, ainsi que des organismes chargés de faire appliquer la loi. La Commission spéciale est chargée de revoir, d'examiner et de formuler des conclusions sur l'affaire Zorig, en tenant compte des recommandations de l'UIP. Son mandat est quelque peu limité, dans la mesure où elle est dépourvue de tout outil de contrôle efficace qui lui permettrait de veiller à ce que la justice soit rendue dans cette affaire ; aucun délai ne lui a en outre été imparti pour achever ses travaux.

13. Les membres de la Commission spéciale ont fait savoir à la délégation que, à la suite de la diffusion de la vidéo déclassifiée montrant les actes de tortures subis par les condamnés, le Procureur général avait engagé des poursuites pénales contre les agents des services du renseignement et des forces de l'ordre qui avaient torturé les condamnés. Le Président de la Commission spéciale a souligné que toute action en faveur de la libération des deux condamnés dépendrait du résultat des affaires pénales ouvertes contre leurs tortionnaires présumés. La Commission spéciale a également souligné qu'elle était incompétente pour intervenir dans la procédure judiciaire et que, par conséquent, elle n'avait aucun moyen de pression pour obtenir la libération des condamnés, nonobstant la vidéo montrant la torture et le fait que ces derniers avaient été condamnés sur la base d'éléments de preuve fabriqués.

14. La délégation a également appris que l'ancien directeur de l'Agence nationale du renseignement, M. Bat Khurts, avait été démis de ses fonctions après que la vidéo montrant les actes de torture a été rendue publique. Il a été détenu pendant 30 jours, puis mis en liberté. La délégation a appris que, à la suite de sa libération, M. Khurts était devenu membre de la direction du parti démocratique. Dans le même temps, le Président de la Commission spéciale, M. Batzandan, et M. Bold, membre de la commission, avaient tous les deux été exclus du parti démocratique pour des raisons liées à leur collaboration avec l'UIP dans l'affaire Zorig. Suite à cette éviction, M. Batzandan et M. Bold ont créé leur propre parti politique.

15. Les membres de la Commission spéciale ont relevé avec préoccupation que plusieurs personnes qui avaient entravé les progrès dans l'affaire étaient toujours en fonction, quand le Président de la Cour suprême, le Procureur et le directeur de l'Agence de lutte contre la corruption avaient été démis de leurs fonctions. Ainsi, des juges qui avaient examiné l'affaire étaient toujours en poste ; quant à l'ancien Président de la Cour suprême, qui a effectivement été démis de ses fonctions, il aurait réintégré la magistrature. Des membres de la Commission spéciale ont également exprimé leurs préoccupations quant à la nomination du nouveau Président de la Cour suprême. Pour eux, il faisait partie du groupe de ceux qui avaient empêché les progrès dans l'affaire Zorig.

16. La délégation a appris que la Commission spéciale était uniquement habilitée à communiquer les copies de décisions de tribunaux de première instance, les deux autres décisions relevant de l'autorité du bureau du Procureur. Celui-ci a refusé de fournir les décisions concernées, nonobstant l'émission d'une ordonnance de déclassification. Les membres de la Commission spéciale qui souhaitaient consulter les trois décisions de justice devaient au préalable signer des déclarations de non-divulgaration. Toutefois, ils n'étaient pas autorisés à conserver les copies des décisions rendues en deuxième instance et par la Cour suprême.

17. La délégation a appris que la Commission spéciale continuait de rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de ses travaux du fait de la conduite de l'Enquête sur les commanditaires et de la classification de certains documents y relatifs. Le Président de la Commission spéciale a indiqué que l'Agence nationale du renseignement était toujours en charge de cette enquête. Elle continuait de maintenir celle-ci secrète et de restreindre l'accès aux décisions de justice. D'après la Commission

spéciale, l'agence du renseignement agissait ainsi de manière à minimiser son rôle dans les actes de torture infligés aux condamnés.

18. Les membres de la Commission spéciale ont également évoqué la question de l'identité du responsable de l'assassinat de M. Zorig. D'après M. Batzandan, l'ancien Président Elbegdorj avait joué un rôle crucial à cet égard au cours des 20 années précédentes. Il avait occupé plusieurs fonctions clés qui permettaient d'influencer le cours de l'affaire. Pour les membres de la Commission spéciale, les raisons de son intervention dans l'affaire et des efforts qu'il avait déployés en vue de sa clôture étaient évidentes.

- **Réformes de l'appareil judiciaire**

19. Deux mois avant la mission de la délégation, le Parlement a convoqué une session extraordinaire sans audience ni consultation publique. Au cours de cette session, il a approuvé une série de textes portant modification de lois régissant la nomination et la révocation de hauts responsables judiciaires. Ces modifications habilite le Conseil de sécurité nationale à recommander la démission du Président de la Cour suprême, du Procureur général, de son adjoint et du directeur de l'Agence de lutte contre la corruption avant l'expiration de leur mandat de six ans. La délégation a également appris que ces modifications avaient fait suite aux mauvais traitements infligés à M. Zorig et à l'apparition des vidéos montrant les actes de torture. Tout au long des discussions tenues avec le Président de la Sous-commission des droits de l'homme, la délégation a pu constater que les modifications en question pouvaient mettre en péril l'indépendance de l'appareil judiciaire dès lors qu'elles renforçaient les pouvoirs d'une seule branche de l'État.

20. Le Coordonnateur résident de l'ONU et plusieurs membres du Parlement se sont fait l'écho de ces préoccupations, indiquant à la délégation que l'appareil judiciaire mongol avait grandement besoin d'être réformé. La délégation a pu constater que la majorité de ses interlocuteurs, des membres du Parlement aux plaignants et aux observateurs indépendants, n'étaient que partiellement convaincus que le nouveau Procureur et le nouveau Président de la Cour suprême corrigeraient les déficiences de l'enquête. La délégation a constaté que la défiance à l'égard du judiciaire était toujours prédominante en Mongolie ; aucun de ses interlocuteurs n'était apparu pleinement confiant dans le nouveau Président de la Cour suprême et le nouveau Procureur général, ni ne pensait que démettre de leurs fonctions quelques individus permettrait de rétablir un système de justice vicié.

2. Recours à la torture pour obtenir des aveux

21. Avant la mission, un enregistrement vidéo montrant les mauvais traitements et les actes de torture infligés à M^{me} Chimgee et à M. Sodnomdarjaa, tous deux condamnés dans l'affaire Zorig, a été rendue publique. La délégation a insisté pour voir cet enregistrement, de manière à vérifier son contenu et à tirer des conclusions sur les actes commis.

22. Nonobstant la volonté affichée par les autorités d'instaurer un dialogue ouvert avec la délégation, celle-ci a constaté que le Procureur adjoint, les membres de la Commission spéciale et le directeur de l'Agence nationale du renseignement étaient peu enclins à mettre l'enregistrement à sa disposition. Il a semblé à la délégation qu'aucun d'eux n'était disposé à assumer cette responsabilité. Toutefois, à la suite de demandes insistantes de la délégation auprès du Président du Parlement, l'Agence nationale du renseignement a communiqué une copie de l'enregistrement que les membres de la délégation ont pu visionner dans l'enceinte du Parlement.

- **Extraits de la vidéo montrant les actes de torture infligés à M. Sodnomdarjaa**

23. Les premiers extraits montrent M. Sodnomdarjaa pendant la période du 1^{er} au 6 septembre 2015, qui a suivi son arrestation le 31 août 2015. D'après les autorités, son arrestation et son placement en détention relevaient du processus d'enquête. M. Sodnomdarjaa a été détenu dans une cellule apparemment située au sous-sol d'un bâtiment. Dans cette cellule, se trouvait également M. Amgalanbaatar ainsi qu'un agent des services de renseignement. La cellule était exiguë et dépourvue d'équipements de base (par exemple, un seau faisait office de toilettes). L'agent des services de renseignement circulait librement dans et à l'extérieur de la cellule, contrairement à M. Sodnomdarjaa et à M. Amgalanbaatar qui y ont été confinés pendant six jours.

24. Sur l'enregistrement, on voit que M. Sodnomdarjaa a reçu des coups de poing, des coups de pied et qu'il a été violemment secoué à plusieurs reprises par M. Amgalanbaatar, qui profère en outre des menaces verbales à son encontre pour le conduire à passer des aveux. On voit également M. Sodnomdarjaa en sous-vêtements et en position accroupie, les mains derrière le dos. Après plusieurs heures dans cette position, il a commencé à avoir du mal à respirer. Ignorant ses supplications, ses deux bourreaux l'ont forcé à rester dans cette position. Comme on ne le voit à aucun moment manger ni dormir pendant les trois premiers jours de sa détention, on peut en déduire qu'il a également été privé de sommeil, de nourriture et d'eau. Le 5 septembre 2015, M. Amgalanbaatar et l'agent des services de renseignement se sont montrés plus agressifs encore envers M. Sodnomdarjaa parce qu'il refusait d'avouer. On voit également sur la vidéo que le seau contenant de l'urine est renversé par M. Amgalanbaatar sur M. Sodnomdarjaa parce qu'il refuse de s'agenouiller. Comme cela ne suffit pas, il est ensuite violemment battu par l'agent des services de renseignement.

25. La délégation a relevé que, le 6 septembre 2015, M. Amgalanbaatar était sorti de la cellule tandis que M. Sodnomdarjaa y restait avec l'agent des services de renseignement. Les deux hommes sont ensuite rejoints par un policier qui menace verbalement M. Sodnomdarjaa et l'oblige à s'accroupir et à se relever en gardant les mains dans le dos.

26. La délégation a conclu, au vu des images observées, que M. Sodnomdarjaa avait subi des traitements cruels, tels que des passages à tabac, le maintien dans des positions dégradantes, et qu'il avait également été privé de sommeil, de nourriture et d'eau. La délégation a également conclu que M. Sodnomdarjaa n'avait pas bénéficié du droit à une procédure régulière, étant donné qu'il n'avait pas pu rencontrer son avocat ni les membres de sa famille pendant les six premiers jours de sa détention. La délégation a également relevé que la vidéo n'offrait pas un enregistrement 24 heures sur 24 des six premiers jours de détention de M. Sodnomdarjaa. Néanmoins, les extraits visionnés par la délégation permettent de conclure que des actes de torture lui ont été infligés.

- **Extraits de la vidéo montrant les mauvais traitements subis par M^{me} Chimgee**

27. La délégation a également visionné des extraits d'une vidéo montrant comment M^{me} Chimgee a été insultée et soumise à des pressions afin qu'elle avoue l'assassinat de M. Zorig. M^{me} Chimgee a été arrêtée et placée en détention le 31 août 2015. La vidéo qu'a pu visionner la délégation contenait des enregistrements de la détention de M^{me} Chimgee du 8 au 9 septembre 2015. Celle-ci était détenue dans une cellule exiguë qui semblait manquer des équipements de base et se situait elle aussi au sous-sol. Les autorités ont indiqué à la délégation que M^{me} Chimgee devait se soumettre au test du détecteur de mensonge le 9 septembre 2015 au matin.

28. Dans la nuit du 8 septembre 2015, M. Amgalanbaatar est entré dans la cellule de M^{me} Chimgee, à demi-nu et fumant des cigarettes. On voit sur la vidéo que M^{me} Chimgee semble pétrifiée et paralysée. L'enregistrement montre que M. Amgalanbaatar a insulté, intimidé et menacé M^{me} Chimgee. On voit également qu'il tente de manipuler M^{me} Chimgee et de l'affaiblir mentalement, dans la perspective du test du lendemain. M. Amgalanbaatar sort ensuite de la cellule sur ordre d'un individu, apparemment un gardien de prison.

3. Rencontre avec les trois condamnés

29. La délégation a grandement apprécié la volonté des autorités d'autoriser une rencontre avec les trois condamnés. Elle adresse une fois de plus ses remerciements aux autorités parlementaires, au Ministre de la justice et à la direction de la prison pour avoir facilité les rencontres avec M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa, qui avaient tous deux été transférés à l'hôpital de la prison, ainsi qu'avec M. Amgalanbaatar, qui était détenu dans une prison de haute sécurité. La délégation regrette néanmoins de ne pas avoir pu s'entretenir avec les condamnés de manière confidentielle.

30. La délégation a tenu un dialogue ouvert avec les trois condamnés qui semblaient s'exprimer librement. Aucun d'eux ne semblait suivre d'instruction lorsqu'il répondait aux questions de la délégation. Celle-ci a en outre constaté que les trois condamnés ne semblaient pas craindre de

répercussions et avaient l'air en bonne santé. Toutefois, la délégation a remarqué que M^{me} Chimgee était fragile, encore affectée par le décès de sa fille.

- **Entretien avec M^{me} Chimgee**

31. M^{me} Chimgee a indiqué à la délégation avoir été transférée à l'hôpital de la prison le 20 mars 2019, après avoir passé un an et dix mois en détention au centre 407. Elle a également relevé que ses conditions de détention s'étaient considérablement améliorées depuis son transfert à l'hôpital de la prison et qu'elle pouvait désormais accéder aux soins que son état de santé nécessitait. M^{me} Chimgee a expliqué que ses précédentes conditions de détention avaient été difficiles d'un point de vue affectif, physique et psychologique. À la suite de son arrestation, le 11 mai 2017, M^{me} Chimgee a été détenue dans des conditions extrêmement dures pendant trois mois, sa cellule étant dépourvue d'équipements sanitaires appropriés. Elle n'a reçu aucun suivi médical approprié lorsque son état de santé s'est détérioré et a été privée de son droit de recevoir des visites de membres de sa famille et de son avocat.

32. M^{me} Chimgee a déclaré que le Ministre de la santé et le Ministre de la justice lui avaient rendu visite pendant sa détention entre 2015 et 2017. Des membres de la Commission spéciale étaient également venus la voir à deux reprises à l'hôpital de la prison. De plus, elle avait le droit de recevoir des visites de membres de sa famille tous les 45 jours, conformément à ce qui est prévu par la loi.

33. La délégation a appris que, pendant les premiers jours de sa détention, en août 2015, M^{me} Chimgee a fait l'objet de plusieurs actes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que d'abus dans le cadre de l'enquête. Elle a expliqué que, depuis sa cellule, elle entendait souvent les pleurs d'enfants en bas âge et qu'elle était sans cesse sous la menace d'insultes, de propos orduriers qui visaient à l'intimider. M^{me} Chimgee a également indiqué à la délégation que, le 8 septembre 2015, l'officier chargé de son enquête lui a fait savoir qu'elle passerait le test du détecteur de mensonge (9 septembre 2015). Elle a indiqué que, la veille du test, M. Amgalanbaatar avait été autorisé à pénétrer dans sa cellule. Il était à demi-nu et fumait des cigarettes. D'après M^{me} Chimgee, il a été introduit dans sa cellule pour faire pression sur elle en utilisant un langage dégradant et menaçant pour l'amener à avouer. En raison de sa vulnérabilité, le 9 septembre 2015, M^{me} Chimgee n'a pas été autorisée à se soumettre au test du détecteur de mensonge. L'enquêteur l'a accusée de mentir et lui a dit qu'elle devait s'y soumettre, ce qu'elle n'a pas fait.

34. Avant le prononcé du verdict du tribunal de première instance, M^{me} Chimgee a été détenue dans une pièce située au sous-sol pendant une période de neuf mois. Ses conditions de détention étaient extrêmement difficiles. Elle a expliqué qu'on avait tenté de la briser émotionnellement, de manière à l'amener à passer des aveux. L'officier chargé de l'enquête concernant M^{me} Chimgee l'a constamment soumise à des pressions et a des brutalités pour qu'elle rédige une lettre d'aveux, ce qu'elle a systématiquement refusé de faire. Toutefois, une fois le verdict rendu par le tribunal de première instance, ses conditions de détention se sont légèrement améliorées, quand elle a été transférée vers un autre lieu de détention et a pu interjeter appel de la décision du tribunal. La délégation a également appris que le seul élément de preuve à charge contre M^{me} Chimgee évoqué dans les décisions de justice étaient les aveux de M. Amgalanbaatar, étant donné qu'elle-même n'avait jamais déclaré avoir commis le crime.

35. La délégation a relevé que M^{me} Chimgee n'avait pas subi d'actes de torture physique, mais qu'elle avait fait l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation d'un bout à l'autre de sa détention. Ce harcèlement avait atteint son comble lorsque l'officier chargé de l'enquête la concernant lui avait indiqué que sa fille était décédée dans un accident de voiture, ce qu'il a mis sur le compte d'un « mauvais karma ». La délégation n'a pas été en mesure de déterminer si le décès de celle-ci était ou non accidentel comme les autorités l'affirment. Un des moyens utilisés par les autorités pour intimider et harceler M^{me} Chimgee a été de détenir son mari pendant l'enquête, en l'absence de toute raison valable. M^{me} Chimgee s'est arrêtée sur sa relation avec M. Amgalanbaatar, relevant que, pour elle, il avait décidé de la compromettre en raison de liens familiaux éloignés qui les unissent. Cela étant, elle ne comprenait toujours pas la raison pour laquelle il l'avait désignée, dans la mesure où, à l'époque de l'assassinat, M. Amgalanbaatar n'était âgé que de 16 ans, et où elle-même ne connaissait rien du parcours de M. Zorig, de sa fonction ni de la vie politique en général.

36. Il ressort du témoignage de M^{me} Chimgee qu'avant que le tribunal de première instance ne formule ses conclusions, celle-ci avait confiance dans la justice. Elle était convaincue que le tribunal se prononcerait en sa faveur et que l'affaire serait réglée de manière équitable. Toutefois, après le prononcé du verdict de première instance et pendant les procès en appel, M^{me} Chimgee a commencé à nourrir de sérieux doutes, étant donné que les juges n'avaient pas tenu compte de son témoignage, pas plus que des arguments présentés par son avocat. Elle a également indiqué à la délégation qu'elle n'avait pas été en mesure de déposer une plainte pour torture ; elle avait peur et était psychologiquement fragile parce qu'elle se sentait coupable du décès de sa fille. M^{me} Chimgee a déclaré à la délégation que, suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel, elle a perdu toute confiance dans le système de justice mongol. Elle gardait néanmoins l'espoir que l'affaire serait réglée un jour, considérant toutefois que seule une solution politique permettrait d'obtenir un tel résultat.

- **Rencontre avec M. Sodnomdarjaa et son avocat**

37. M. Sodnomdarjaa a indiqué à la délégation avoir été transféré à l'hôpital de la prison le 20 mars 2019. Avant son transfert, il avait été détenu au centre de détention 409. M. Sodnomdarjaa a clamé son innocence à maintes reprises, affirmant qu'il avait été condamné à tort.

38. La délégation a appris que, en 1998, M. Sodnomdarjaa, qui avait alors 24 ans, devait embrasser une carrière militaire. Toutefois, ayant échoué au test, il n'avait pas pu poursuivre dans cette voie. Il avait repris ses activités de gardien de troupeau et vivait à Erdenet, situé à 380 kilomètres d'Oulan-Bator. Il connaissait M. Amgalanbaatar depuis les années 1980, époque où ils étaient voisins. D'après M. Sodnomdarjaa, M. Amgalanbaatar a livré son nom aux autorités par désespoir et parce qu'il avait été condamné à une longue peine d'emprisonnement pour le meurtre d'un chauffeur de taxi en 2004.

39. M. Sodnomdarjaa a indiqué à la délégation qu'il avait commencé à recevoir des sms provenant d'un numéro inconnu, en 2013, et qu'il était apparu que l'émetteur de ces messages était M. Amgalanbaatar. C'est à cette époque que M. Sodnomdarjaa a commencé à craindre, étant donné le contenu des sms reçus, qu'un coup soit monté contre lui pour l'accuser de l'assassinat de M. Zorig. Il s'est donc tourné vers les services de police et vers le Bureau du Procureur en 2014, qui n'ont pas tenu compte de ses déclarations. La délégation ne comprend pas pourquoi les autorités n'ont pas donné suite aux plaintes déposées à cette époque par M. Sodnomdarjaa. M. Sodnomdarjaa a découvert par la suite dans le dossier que des agents du renseignement avaient été en possession du téléphone de M. Amgalanbaatar et qu'ils avaient été impliqués dans l'envoi des sms de menaces.

40. M. Sodnomdarjaa a été arrêté brutalement le 31 août 2015 et conduit dans une prison de haute sécurité. Alors qu'il y était conduit, l'enquêteur a fait pression sur lui pour qu'il avoue l'assassinat de M. Zorig. À son arrivée, il a été placé en détention dans une cellule située au sous-sol. M. Sodnomdarjaa a expliqué que, pendant les six premiers jours de sa détention en septembre 2015, M. Amgalanbaatar et un agent des services de renseignement l'avaient torturé. M. Sodnomdarjaa a été drogué et contraint de signer une lettre d'aveux en l'absence d'un conseil. On lui a immédiatement bandé les yeux, puis on l'a conduit jusqu'au bâtiment où habitait M. Zorig. On lui a demandé de désigner quel était son appartement, ce qu'il a fait. M. Sodnomdarjaa a expliqué que les enquêteurs lui ont dit que s'il signait sa déclaration en tant que témoin, il ne serait pas tenu responsable du crime.

41. M. Sodnomdarjaa a indiqué à la délégation que les éléments de preuve retenus contre lui dans les verdicts rendus par les tribunaux reposaient sur les aveux de M. Amgalanbaatar, sur le fait qu'il avait désigné l'appartement de M. Zorig et sur la déclaration écrite contenant ses aveux. L'avocat de M. Sodnomdarjaa a expliqué à la délégation qu'il avait été autorisé à consulter les décisions de justice, mais qu'il n'avait pas pu en conserver de copie. Il a fait savoir à la délégation qu'il n'avait pas contesté la décision, car il ne défendait M. Sodnomdarjaa que depuis peu de temps ; toutefois, il avait tenté d'appeler l'attention du Procureur général à ce propos.

- **Rencontre avec M. Amgalanbaatar**

42. La délégation a rencontré M. Amgalanbaatar à la prison de haute sécurité d'Oulan-Bator, située dans l'est de la ville. Lors de la rencontre, M. Otgonbayar, Procureur adjoint et directeur du Département chargé de surveiller les conditions de détention, était également présent. Celui-ci a

indiqué à la délégation que M. Amgalanbaatar était à la fois condamné et témoin, raison pour laquelle il faisait l'objet d'une protection spéciale.

43. M. Amgalanbaatar a expliqué à la délégation qu'il était également la victime d'un système corrompu qui l'avait utilisé pour couvrir le crime d'une haute personnalité. En 2007, M. Amgalanbaatar a été condamné pour le meurtre d'un chauffeur de taxi en 2004 et condamné à mort. En 2010, sa peine a été réduite à 25 ans d'emprisonnement. M. Amgalanbaatar a indiqué à la délégation que, en 2012, sa mère était tombée gravement malade et qu'il cherchait désespérément un moyen de la voir. C'est la raison pour laquelle il avait tenté d'obtenir une réduction de sa peine d'emprisonnement en reconnaissant avoir commis différents crimes dont il n'était pas l'auteur. Toutefois, ses déclarations n'avaient jamais été considérées fiables et crédibles. D'après M. Amgalanbaatar, son codétenu lui avait dit à l'époque que s'accuser de crimes au hasard ne servirait à rien et qu'il devait plutôt avouer l'assassinat de M. Zorig, s'il voulait avoir une chance de revoir sa mère. Il avait ajouté que, le jour de son assassinat, M. Zorig portait une chemise blanche, élément qui rendrait les aveux de M. Amgalanbaatar encore plus crédibles. En juin 2013, M. Amgalanbaatar a rédigé une lettre d'aveux dans laquelle il disait avoir tué M. Zorig.

44. Avant qu'il ne soit transféré à la prison de haute sécurité, M. Amgalanbaatar a été détenu dans un lieu de détention provisoire (centre d'enquête). Il a expliqué à la délégation qu'il avait été pris de doutes quant à ses faux aveux, quand il avait commencé à réaliser la gravité des faits qu'il avait reconnus, qui semblaient un crime politiquement motivé impliquant de hauts responsables. Il a alors reçu la visite au centre d'enquête de son ancien codétenu qui a tenté de le rassurer et est resté avec lui pendant trois jours. Ce dernier lui a promis qu'il continuerait de venir le voir. M. Amgalanbaatar a indiqué à la délégation qu'il trouvait étonnant que son ancien codétenu puisse facilement lui rendre visite, et qu'il lui semblait que des agents des services de renseignement le connaissaient. M. Amgalanbaatar soupçonne fortement son ancien codétenu d'appartenir aux services de renseignement. Afin de rassurer encore M. Amgalanbaatar, des agents des services de renseignement lui ont fait miroiter une grâce présidentielle et un avenir à l'étranger, tout en lui communiquant des détails sur le crime.

45. M. Amgalanbaatar a déclaré à la délégation qu'il était revenu sur son témoignage en 2013, disant avoir menti. Il avait agi ainsi en raison de la gravité de l'affaire et des pressions croissantes dont il faisait l'objet. Toutefois, des agents des services de renseignement lui ont dit qu'il était trop tard et ont commencé à le menacer, ainsi que sa famille. Entre 2013 et 2015, M. Amgalanbaatar a été détenu dans une prison de haute sécurité. Il a été privé du droit de recevoir des visites, ainsi que du droit à l'assistance d'un avocat pendant deux ans. La seule visite à laquelle il a eu droit a été celle du chef des services de contre-espionnage, M. Mukhbat, qui lui a fait savoir que les membres de sa famille seraient tués s'il ne suivait pas les instructions des agents du renseignement. M. Amgalanbaatar a indiqué à la délégation que des agents du renseignement lui avaient infligé des tortures psychologiques et physiques pendant une période de deux ans. Ils lui avaient dit que, s'il ne donnait pas les noms de deux suspects, ils tueraient son enfant, de sorte qu'il avait fini par s'exécuter.

46. M. Amgalanbaatar a également déclaré à la délégation qu'il avait été préparé par des agents du contre-espionnage à infliger des tortures psychologiques à M^{me} Chimgee et à la briser pour la conduire à avouer. On lui avait également promis qu'il recevrait une somme de cinq millions de togrogs si l'intéressée avouait le crime. Il a confirmé avoir pénétré dans la cellule de M^{me} Chimgee dans le but de la contraindre à avouer, et qu'il avait par ailleurs infligé des souffrances physiques et psychologiques à M. Sodnomdarjaa. M. Amgalanbaatar a indiqué à la délégation n'avoir jamais envoyé de sms à M^{me} Chimgee ou à M. Sodnomdarjaa, mais qu'il avait eu un échange téléphonique avec eux en 2014. M. Amgalanbaatar n'avait appris l'existence des sms en question que lorsqu'il avait été placé en détention dans la même cellule que M. Sodnomdarjaa, en septembre 2015.

47. D'après M. Amgalanbaatar, les agents du contre-espionnage lui ont également donné des informations détaillées sur l'affaire, décrivant l'appartement de M. Zorig, et lui indiquant que M^{me} Bulgan avait une tache sur le dos. En juillet 2013, le directeur de l'Agence du contre-espionnage, M. Mukhbat, lui a rendu visite et donné des compléments d'information sur l'affaire. M. Amgalanbaatar a indiqué à la délégation qu'il avait été victime d'un complot parce qu'il n'avait pas de raison de croire que, à l'âge de 16 ans, il savait qui était M. Zorig ou M^{me} Bulgan. Il a également déclaré que des témoins clés, qui avaient déposé lors du procès de 2015 et avaient aidé à l'identifier ainsi que d'autres

suspects, n'avaient pas été en mesure de désigner les auteurs en 1998. Il trouvait étrange que les mêmes témoins se souviennent soudainement des détails de l'affaire et que, 17 ans après les faits, ils le reconnaissent facilement, ainsi que M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa. M. Amgalanbaatar a dit à la délégation que les témoins de l'accusation avaient tous menti. L'un d'eux était un prostitué qui avait déclaré que M. Bat Uül² et M^{me} Bulgan avaient versé une somme de quatre millions de torgogs à lui-même et aux deux autres condamnés pour qu'ils commettent le crime, ce que M. Amgalanbaatar dément catégoriquement. Il a également déclaré à la délégation que, en novembre 2018, un agent du renseignement lui avait rendu visite, lui avait dit que M^{me} Bulgan et M. Bat Uül seraient condamnés pour le crime, lui conseillant de ne pas dire un mot de ce qui lui était arrivé.

48. La délégation a appris que M. Amgalanbaatar avait été transféré le 24 septembre 2018 de la prison de haute sécurité vers un nouveau centre de détention et que ses conditions de détention s'étaient améliorées. M. Amgalanbaatar a indiqué à la délégation qu'il avait rencontré le Procureur général et le directeur du centre de détention, à qui il avait demandé s'il devait craindre des répercussions au cas où il adresserait un courrier à la Commission spéciale pour se rétracter. Ceux-ci l'ont assuré qu'il serait protégé contre toute pression, mais lui ont demandé de ne révéler aucun détail sur l'affaire. Dans sa lettre³, M. Amgalanbaatar affirme qu'il n'a pas tué M. Zorig et que M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa sont innocents. M. Amgalanbaatar a également dit à la délégation que s'il avait pu bénéficier des services d'un conseil en 2013, il n'aurait jamais avoué le crime ni compromis M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa. Il a également dit qu'il regrettait ses actes et décisions.

4. Absence de transparence et incohérences dans les informations communiquées par les autorités

- **Recours à la torture et absence de procès équitable**

49. La délégation a dûment pris note de la position exprimée par le nouveau directeur de l'Agence nationale du renseignement, M. Gerel, qui semble vouloir coopérer avec le Comité et résolu à promouvoir la transparence et la responsabilité de l'agence. M. Gerel a indiqué à la délégation que l'enquête relative à l'affaire Zorig manquait de professionnalisme puisque, apparemment, les enquêteurs en charge de l'affaire avaient en réalité couvert des agents du renseignement en rassemblant des preuves illégales. La vidéo montrant les actes de torture confirmait ces allégations. M. Gerel a informé le Comité que, du fait de la gravité des allégations de torture, l'Agence nationale du renseignement, la Commission de lutte contre la corruption et le bureau du Procureur avaient établi un groupe de travail pour enquêter sur la vidéo montrant les actes de torture.

50. Le Procureur adjoint a confirmé que, à partir du moment où le bureau du Procureur avait eu connaissance de la vidéo, il avait ordonné l'arrestation et le placement en détention de plusieurs agents concernés par l'affaire. Le Procureur adjoint a également indiqué à la délégation que le bureau du Procureur coopérait pleinement avec la Commission spéciale en participant à toutes ses réunions et en fournissant l'information demandée lorsqu'il était en mesure de le faire. Il a reconnu que les trois condamnés avaient été reconnus coupables sur la base d'éléments de preuve fabriqués. Toutefois, il a expliqué que la mise en liberté de M^{me} Chimgee et de M. Sodnomdarjaa et la tenue de nouveaux procès dépendraient du résultat des procès. Le Procureur adjoint a déclaré que, si les agents accusés de torture étaient condamnés, les décisions précédentes seraient infirmées. La question serait soumise à la Cour suprême qui déciderait si les trois condamnés doivent être remis en liberté ou rejugés. La délégation ne comprend pas pourquoi la mise en liberté ou l'organisation de nouveaux procès concernant M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa sont liées à la décision de justice dans l'affaire relative aux faits de torture, alors que toutes les parties semblent reconnaître que leur condamnation est fondée sur des éléments de preuve fabriqués.

51. Le directeur de l'Agence nationale du renseignement a indiqué à la délégation que les fonctionnaires actuellement en charge de l'enquête sur les accusations de torture avaient déjà fait

² M. E. Bat-Uül était membre du Parti démocratique à l'époque de l'assassinat de M. Zorig. Il a été élu maire d'Oulan-Bator en 2012. Pendant plusieurs années, le bruit a couru que M. Bat-Uül était impliqué dans l'assassinat de M. Zorig avec d'autres hauts responsables.

³ Une copie de la lettre de M. Amgalanbaatar et sa traduction officielle sont disponibles.

l'objet d'enquêtes par le passé pour des événements qui pourraient inclure des faits de cette nature. La déclassification de la vidéo montrant les actes de torture avait révélé des failles à la fois dans l'enquête sur l'assassinat de M. Zorig, mais également au sein de l'agence, puisque apparemment plusieurs enquêteurs n'avaient pas fait preuve de professionnalisme dans le cadre de leurs activités. L'agence s'employait actuellement à clarifier plusieurs détails relatifs à l'enquête depuis le début. M. Gerel a déclaré que la vidéo montrant les actes de torture avait été divulguée suite aux efforts inlassables des avocats de M^{me} Chimgee et de M. Sodnomdarjaa, qui avaient déposé plusieurs plaintes dénonçant l'utilisation de la torture contre leurs clients. Cela a été confirmé par le Procureur adjoint qui a déclaré à la délégation que le bureau du Procureur avait été saisi de plaintes officielles pour allégations de torture contre les trois condamnés pendant l'enquête. D'après le Procureur adjoint, ces plaintes ont été déposées en 2018, de sorte que le Procureur général n'a pas été en mesure d'en tenir compte lors des procès. La délégation regrette que le Procureur général n'ait pris aucune mesure de son propre fait pour enquêter plus tôt sur les accusations de torture qui avaient déjà fait surface en 2015 et auxquelles le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et le Conseil directeur de l'UIP renvoyaient plusieurs fois dans leurs décisions rendues publiques sur le cas de M. Zorig.

52. Le Ministre de justice, M. Nyamdorj, a indiqué à la délégation qu'il avait eu connaissance des allégations de torture en 2016, lorsqu'il siégeait au Parlement dans les rangs de l'opposition. À l'époque, il a envoyé une lettre à l'Agence nationale du renseignement et au bureau du Procureur pour leur signaler l'utilisation possible de la torture. M. Nyamdorj a également indiqué à la délégation qu'il avait décidé de transférer M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa à la prison de l'hôpital après s'être entretenu avec eux et suite à la divulgation des vidéos. Le 5 juin 2019, l'enquête sur les faits de torture, qui était menée par la police, a été confiée au bureau du Procureur. Le Ministre de la justice a réaffirmé que M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa devaient être mis en liberté sans attendre étant donné que, d'après lui, ils étaient innocents. Il a également déclaré que M. Amgalanbaatar était également une victime, en dépit du rôle qu'il avait joué dans la vidéo montrant les affaires de torture. Selon le ministre, la mise en liberté de M^{me} Chimgee et de M. Sodnomdarjaa ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire relative aux faits de torture et du jugement qui sera rendu. Il pensait que le Président de la Cour suprême et le Procureur général n'utilisaient pas leurs prérogatives pour les libérer parce que plusieurs responsables clés, qui étaient toujours en fonction, faisaient obstacle à des progrès dans l'affaire en dépit des démissions récentes.

53. Le Président de la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué à la délégation que la vidéo montrant les actes de torture avait été faite au moyen d'une caméra de vidéosurveillance. Il a déclaré que les actes de torture infligés à M^{me} Chimgee et à M. Sodnomdarjaa les avaient conduits à passer des aveux forcés sur la base desquels ils avaient été condamnés à tort et, de ce fait, purgeaient une peine injuste. La commission a envoyé plusieurs lettres au Bureau du Procureur et à l'Agence nationale du renseignement sur la question, la vidéo étant à présent utilisée comme élément de preuve dans l'affaire concernant les actes de torture.

54. La délégation avait à cœur de connaître la situation actuelle de M^{me} Bulgan (veuve de M. Zorig) et le fondement des restrictions qui lui sont actuellement imposées. Le Procureur adjoint lui a fait savoir que celle-ci était considérée comme une victime possible dans l'enquête sur les actes de torture, d'une part, et un suspect dans l'Enquête sur les commanditaires, d'autre part. La délégation rappelle que le Bureau du Procureur a indiqué au Comité, en août 2018, que M^{me} Bulgan avait de nouveau été accusée, le 16 avril 2018, « d'assistance et de participation » à l'assassinat de M. Zorig. Toutefois, le Procureur adjoint a refusé d'en dire davantage au sujet de la situation actuelle de M^{me} Bulgan ou des charges précises portées contre elle. Cela étant, il a indiqué à la délégation que le Bureau du Procureur pouvait lever l'interdiction de voyager qui lui avait été imposée, s'il apparaissait qu'elle était victime de torture. M^{me} Bulgan a fait savoir à la délégation qu'elle était accusée d'être liée aux commanditaires et considérée comme suspecte depuis un an. Toutefois, elle n'avait toujours pas connaissance des éléments de preuve concrets retenus contre elle. Elle a également dit à la délégation que, alors qu'elle était l'unique témoin du crime, elle s'était toujours vu refuser le droit de témoigner pendant les procès parce qu'elle était suspecte dans l'Enquête sur les commanditaires. La délégation a constaté avec préoccupation l'absence de clarté qui caractérise la situation de M^{me} Bulgan dans l'enquête et l'interdiction de voyager qui lui a été imposée.

55. Les autorités mongoles n'ont pas fourni à la délégation de traduction des décisions de justice, alors qu'elles s'étaient engagées par écrit à le faire. Le Procureur adjoint a indiqué à la délégation que, tant que l'Enquête sur les commanditaires serait en cours, les décisions de justice demeureraient confidentielles, et ce malgré l'ordonnance de déclassification. Il a insisté sur le fait que ces documents resteraient également classés confidentiels alors qu'aucune instruction n'avait été émise dans ce sens. La délégation rappelle que le Président mongol a pris une ordonnance de déclassification le 10 mars 2017. Celle-ci prévoyait la déclassification de 14 926 pages de documents contenus dans le dossier. Il restait donc à peu près 74 pages classées confidentielles, dont la plupart étaient liées aux opérations de renseignement. Dans une lettre datée d'août 2018, le Procureur a indiqué au Comité que certaines pages des décisions de justice pourraient être encore classées confidentielles et, par conséquent, faire partie des 74 pages tenues secrètes. Pendant la mission, le Ministre de la justice a dit à la délégation que l'ordonnance de déclassification couvrait les trois décisions de justice et que des agents du renseignement avaient empêché leur diffusion. La délégation a également relevé que la Commission spéciale et les avocats des trois condamnés avaient eu accès aux trois décisions de justice, mais qu'ils avaient dû pour cela signer un accord de non-divulgateion. Le Procureur adjoint a indiqué que, même si les décisions de justice devaient être publiques, certaines parties de ces décisions resteraient confidentielles si le Bureau du Procureur l'estimait nécessaire. Cependant, la délégation n'a pas reçu de copie des décisions de justice rédigées. Les avocats de la défense ont dit à la délégation qu'aucune raison ne justifiait la non-divulgateion de ces décisions, dès lors que les noms des sources des services de renseignement pouvaient être caviardés. La délégation ne comprend pas en quoi la diffusion des décisions de justice compromettrait le déroulement de l'enquête en cours sur les commanditaires, étant donné le consensus qui émerge sur le fait que M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa ont été condamnés à tort. Le Ministre de la justice a fait écho à ce sentiment en indiquant à la délégation que les décisions de justice devaient être rendues publiques conformément à la loi et que les autorités n'étaient guère disposées à les partager parce qu'elles prouveraient que les trois personnes concernées ont été condamnées à tort.

- **Enquête sur les commanditaires et classification des preuves**

56. Il a été dit à la délégation par le Procureur adjoint que le Bureau du procureur n'était pas en mesure de partager davantage d'informations sur l'enquête concernant les auteurs du crime sans révéler des éléments de l'Enquête sur les commanditaires qui est toujours en cours. Toutefois, le directeur de l'Agence du renseignement a expliqué que celle-ci s'était vu confier l'Enquête sur les commanditaires et qu'elle s'employait à remédier aux erreurs qui avaient été commises pendant l'enquête initiale. Il a confirmé que le Bureau du Procureur avait engagé une action pénale à la suite d'enquêtes internes par l'agence elle-même et la Commission de lutte contre la corruption, sous la supervision du Bureau du Procureur. M. Gerel a confirmé que ces enquêtes avaient abouti à la démission, à l'arrestation et au placement en détention de l'ancien directeur de l'agence, M. Bat Khurts, ainsi que de neuf autres fonctionnaires de ces trois organismes.

57. Le directeur de l'Agence nationale du renseignement, M. Gerel, a partagé son point de vue avec la délégation sur les défaillances de l'Enquête initiale sur les commanditaires. Il a expliqué qu'au moment de l'assassinat, plusieurs théories avaient été examinées, mais que seule une d'entre elles avait été retenue. Cette piste était à l'origine des erreurs commises dans l'enquête, parce qu'elle n'était pas pleinement plausible. De plus, M. Gerel a souligné que plusieurs fonctionnaires de haut niveau concernés par l'affaire avaient exercé des pressions en vue de sa clôture, de manière abusive. Le Bureau du Procureur n'avait pas contrôlé l'enquête de manière adéquate, faisant au contraire une confiance aveugle à l'équipe chargée de l'enquête. M. Gerel a ajouté que les membres de cette équipe n'avaient pas les qualifications requises, son chef étant peintre de profession. L'agence tentait toujours de comprendre pourquoi il s'était vu attribuer la responsabilité de l'enquête alors qu'il n'avait pas les compétences professionnelles requises.

58. La délégation est parvenue à la conclusion que le Bureau du Procureur et l'Agence nationale du renseignement travaillaient en étroite collaboration pour régler l'affaire. Toutefois, la délégation ne comprend pas pourquoi l'Agence nationale du renseignement est toujours en charge de l'Enquête sur les commanditaires et dans quelle mesure le Bureau du Procureur contrôle l'enquête de manière à en assurer l'équité et la transparence.

59. Le directeur de l'Agence nationale du renseignement a réaffirmé que l'ordonnance de déclassification prévoyait la divulgation de 98 pour cent des éléments du dossier ; les 2 pour cent restants concernant les sources de renseignement confidentielles. M. Gerel a indiqué à la délégation que l'Agence nationale du renseignement examinait actuellement la possibilité d'indiquer les noms des sources mentionnées dans les décisions, tout en donnant des informations personnelles à ce sujet, et de déclasser ensuite les documents restants. Il a souligné que, même s'il était favorable à cette proposition, celle-ci n'était pas approuvée par d'autres fonctionnaires de rang élevé au sein de l'agence. M. Gerel a insisté sur le fait que l'ordonnance gouvernementale de déclassification de 98 pour cent des éléments du dossier devait être respectée par toutes les parties, car elle aiderait au règlement de l'affaire.

60. La délégation n'a pas été en mesure de déterminer quelle était l'autorité chargée d'accorder l'accès aux documents déclassifiés, parce qu'elle a été informée par la Commission spéciale de ce que le Bureau du Procureur lui avait refusé l'accès aux documents. La délégation rappelle l'échange d'août 2018 entre le Comité et le Bureau du Procureur, dans lequel il est apparu que celui-ci était l'autorité chargée d'accorder l'accès à de tels documents. Toutefois, le Procureur général a insisté à plusieurs reprises sur le fait que, dans la mesure où une enquête était en cours sur les commanditaires de l'assassinat de M. Zorig, plusieurs documents ne seraient pas déclassifiés nonobstant l'ordonnance de déclassification du gouvernement. La délégation a relevé les déclarations contradictoires du Bureau du Procureur et de l'Agence nationale du renseignement, en dépit de leur coopération supposée. Il est apparu à la délégation qu'aucune de ces deux autorités ne fonctionnait de manière transparente, ni n'avait la volonté de partager des informations sur les enquêtes. La délégation a également conclu que l'Enquête sur les commanditaires était utilisée pour garder confidentielles des informations sur l'enquête concernant les auteurs du crime.

D. Conclusions et recommandations

61. La délégation accueille avec satisfaction la création par le Grand Khoural de l'État d'une Commission spéciale consacrée à l'affaire Zorig, donnant ainsi une suite à une recommandation faite de longue date par le Comité, à savoir depuis 2015. La délégation salue également le fait que, pendant la mission, le Grand Khoural de l'État a adopté une résolution relative aux droits de l'homme. Cela étant, elle relève le rôle limité du Parlement et de la Commission spéciale au regard du respect du droit à une procédure régulière dans l'enquête en cours sur les commanditaires et dans le traitement des défaillances de la procédure concernant les trois condamnés. Il a été dit à plusieurs reprises à la délégation que les membres de la Commission spéciale ne pourraient pas intervenir dans la libération de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa tant que la procédure judiciaire en cours n'aurait pas abouti, avec une condamnation possible des auteurs allégués. La délégation a également relevé que, même si le mandat de la Commission spéciale était clair, aucun délai précis ne lui avait été imparti pour accomplir sa mission. La délégation considère qu'une échéance contribuerait à renforcer le rôle de la Commission spéciale et obligerait davantage les autorités à coopérer et à fournir l'information demandée. La Commission spéciale devrait en effet avoir un accès sans entrave à tous les documents relatifs à l'affaire, y compris les documents confidentiels. Cela lui permettrait de parvenir à des conclusions fondées sur des éléments de preuve solides, et d'être pleinement et régulièrement tenue informée des progrès de l'Enquête sur les commanditaires et des difficultés qu'elle rencontre.

62. La délégation est fermement convaincue que les trois condamnés ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement et qu'ils ont subi des pressions tendant à les faire passer de faux aveux. La vidéo que la délégation a pu visionner pendant la mission confirme les précédentes préoccupations du Comité concernant le recours à la torture contre les condamnés. Il ressort en outre des échanges avec ces derniers et leurs avocats sur les décisions de justice rendues que les procédures qui se déroulaient à l'époque où M^{me} Chimgee, M. Sodnomdarjaa et M. Amgalanbaatar faisaient l'objet d'une enquête étaient loin d'être équitables et impartiales. La délégation ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles empêcher la mise en liberté immédiate de M^{me} Chimgee et de M. Sodnomdarjaa dès lors que la vidéo montrant les actes de torture a été diffusée et que M. Amgalanbaatar a retiré son témoignage à charge contre eux.

63. La délégation se félicite vivement que, à la lumière de la vidéo montrant les actes de torture, M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa aient été transférés à l'hôpital de la prison. Cette réaction positive démontre la détermination des autorités mongoles qui ont toutes pris acte des déficiences à la fois dans l'enquête et dans les procès des trois condamnés. Toutefois, l'appareil judiciaire devrait faire la preuve de son indépendance et de son impartialité en ordonnant la mise en liberté sans délai de M^{me} Chimgee et de M. Sodnomdarjaa. Leur libération ne devrait pas dépendre du résultat de la procédure engagée pour torture. La détention des condamnés est à présent dépourvue de fondements dans la mesure où toutes les parties reconnaissent qu'elles ont été victimes d'une affaire montée de toutes pièces sur la base de fausses preuves et de déclarations obtenues sous la contrainte. L'appareil judiciaire devrait veiller à ce que M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa ne fassent l'objet d'aucune autre action en justice relativement à l'affaire Zorig, à moins que des éléments n'indiquent clairement leur responsabilité. Faute de l'existence de tels indices, M^{me} Chimgee et M. Sodnomdarjaa devraient être indemnisés pour le temps qu'ils ont passé en prison en raison de l'erreur de justice et pour les actes de torture qu'ils ont endurés. Étant donné la précédente condamnation de M. Amgalanbaatar pour meurtre dans une autre affaire, la délégation comprend qu'il ne peut pas être mis en liberté. Toutefois, il devrait également être présumé innocent dans l'affaire Zorig, à moins que des éléments solides n'indiquent sa participation aux faits.

64. La délégation est parvenue à la conclusion que le flou qui entoure l'Enquête sur les commanditaires, qui n'a encore apporté aucun résultat, démontre que, pratiquement 20 ans après les faits, l'affaire Zorig est toujours voilé par le secret. Les incohérences qui entourent la mise en œuvre de l'ordonnance de déclassification du gouvernement préoccupent également la délégation. Le Bureau du Procureur et l'Agence nationale du renseignement semblent continuer de ne pas vouloir divulguer des informations au public, ainsi qu'aux familles des condamnés et à leurs avocats. Il est essentiel, outre de renforcer la coopération entre le Bureau du Procureur et l'Agence nationale du renseignement, que davantage de précisions soient données sur le rôle de chaque autorité dans l'Enquête sur les commanditaires de l'assassinat de M. Zorig et sur ses auteurs. Le Bureau du Procureur devrait renforcer son rôle de contrôle et superviser l'enquête visant à identifier les commanditaires du crime. Il devrait également faire preuve d'impartialité et d'indépendance dans l'affaire relative aux auteurs présumés des actes de torture.

65. La délégation a été déçue par l'absence de transparence des autorités mongoles quant aux décisions de justice déclassifiées. Ce faisant, les autorités ne respectent pas l'engagement qu'elles avaient pris auprès de la délégation de lui fournir une copie de toutes les décisions déclassifiées avant et pendant sa mission. La délégation insiste fermement sur le fait qu'elle doit recevoir des copies officielles de toutes les décisions de justice, traduites en anglais, pour permettre au Comité d'analyser leur contenu de manière exhaustive. Les membres de la famille de M. Zorig, ses avocats et les condamnés, ainsi que les membres de la Commission spéciale devraient également recevoir des copies des trois décisions de justice, afin de pouvoir les consulter sans entrave.

66. La délégation ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles des restrictions sont imposées à M^{me} Bulgan, plus précisément l'interdiction qui lui est faite de se déplacer librement en Mongolie. Ces restrictions devraient être immédiatement levées en l'absence de charges officielles contre elle et compte tenu des éléments solides qui ont été appréciés devant un tribunal.

67. Des discussions informelles tenues par la délégation avec divers interlocuteurs soulèvent en outre des préoccupations quant aux récentes modifications qui ont été apportées à la loi régissant la nomination et la révocation des hauts magistrats et le décret du Président révoquant le Président de la Cour suprême, le Procureur général et son adjoint. Si certains interlocuteurs ont reconnu que ces révocations de fonctionnaires clés étaient essentielles pour accéder à l'information concernant l'affaire Zorig, ils ont également souligné que ce progrès pouvait être affaibli par le système de justice en sapant son indépendance. Plusieurs interlocuteurs ont souligné qu'en dépit de ces récentes démissions, ils n'avaient guère confiance dans le système de justice. La délégation appelle l'attention sur le fait qu'à la suite de sa visite en Mongolie, en mai 2019, M. Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, avait estimé que les récentes modifications apportées à la loi porteraient gravement atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs et affaiblirait dangereusement l'indépendance de l'appareil judiciaire. Il avait recommandé la

restauration de l'indépendance de la justice et de l'autonomie des parquets.⁴ La délégation appelle par conséquent les autorités mongoles à veiller à ce que ces amendements ne portent pas atteinte à la légitimité du processus judiciaire et à prendre des mesures concrètes pour renforcer son indépendance.

68. La délégation réaffirme que l'affaire Zorig ne devrait pas être utilisée à des fins politiques. Son règlement doit rester une priorité pour les autorités judiciaires, parce qu'il apportera la preuve de leur détermination à rendre vraiment justice

Genève, août 2019

⁴ Déclaration faite par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'issue d'une mission en Mongolie du 30 avril au 13 mai 2019.

E. Observations communiquées par les autorités

- **Communication adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. L. Enkh-Amgalan, Vice-Président du Grand Khoural de l'État de Mongolie, Président du Comité exécutif du Groupe parlementaire de Mongolie (11 octobre 2019)**

Monsieur le Secrétaire général,

[...]

Etabli par le Grand Khoural de l'Etat (Parlement) mongol pour élaborer des propositions et des conclusions pertinentes après examen des décisions du Conseil directeur de l'Union interparlementaire concernant l'assassinat de M. Zorig, la Commission spéciale, et les sept membres qui la composent, s'est réunie le 9 octobre 2019 et a examiné le rapport de la délégation de l'UIP.

[...]

Signé L. Enkh-Amgalan

- **Communication adressée au Secrétaire général de l'UIP par M. J. Batzandan, Président de la Commission spéciale du Grand Khoural de l'État (Parlement) chargée d'élaborer des propositions et des conclusions pertinentes après examen de la décision du Conseil directeur de l'UIP (11 octobre 2019)**

Monsieur le Secrétaire général,

Le rapport de la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP sur sa mission en Mongolie, des 5 au 7 juin 2009, adressé à M. J. Batzandan, membre du Parlement et Président de la Commission spéciale du Grand Khoural de l'État (Parlement) chargée d'élaborer des propositions et des conclusions pertinentes après examen de la décision du Conseil directeur de l'UIP, qui avait été reçu le 6 septembre 2019, a été déposé au Département des affaires étrangères du Grand Khoural de l'Etat (Parlement) mongol le 4 octobre 2019, soit un mois plus tard.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser de ne pas avoir pu réceptionner le rapport dès son arrivée en raison du piratage des comptes e-mail de M. J. Batzandan, membre du Parlement et Président de la Commission spéciale du Grand Khoural de l'État (Parlement) chargé d'élaborer des propositions et des conclusions pertinentes après examen de la décision du Conseil directeur de l'UIP.

L'examen préliminaire des accusations portées contre l'ancien Directeur de l'Agence générale du renseignement et neuf autres fonctionnaires pour actes de torture infligés à Mme T. Chimgee et M. B. Sodnomdarjaa a eu lieu entre les 12 et 19 août 2019 et un complément d'enquête a été demandé. Toutefois, les avocats de la défense ont déposé un recours qui a été jugé recevable par la Cour d'appel.

Tous les membres de la Commission spéciale s'accordent sur les points suivants relevés dans le rapport de mission du Comité des droits de l'homme :

1. Des actes de torture ont été infligés à Mme T. Chimgee et à M. B. Sodnomdarjaa pendant l'enquête.
2. Des agents spéciaux, des enquêteurs et des procureurs ont commis des violations graves de leurs obligations professionnelles pendant l'enquête.
3. L'insuffisance des droits des avocats de la défense a conduit à la violation des droits de leurs clients.
4. Le droit d'être jugé de manière équitable et indépendante n'a pas été pleinement respecté.

5. Mme T. Chimgee et M. B. Sodnomdarjaa doivent être mis en liberté et indemnisés sans attendre.
6. La restriction illégale à la liberté de circulation de Mme Bulgan doit être levée et celle-ci doit être rétablie dans ses droits.
7. Les détenus se trouvent dans une situation grave qui porte sérieusement atteinte à leurs droits et menace leurs vies
8. L'enquête sur les « commanditaires » a gaspillé du temps, demeure secrète et fait l'objet d'un contrôle insuffisant.
9. La décision de justice doit être intégralement déclassifiée.

La Commission spéciale a tenu une réunion sur le rapport de la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qu'elle a transmis aux organes judiciaires et organisations de défense des droits de l'homme concernés : Cour suprême, Agence nationale du renseignement, Bureau du Procureur général, Police nationale mongole.

Veillez noter que la recommandation formulée au paragraphe 71 de la section D du rapport, par laquelle la délégation réaffirme que l'affaire Zorig ne devrait pas être utilisée à des fins politiques peut être exploitée par ceux qui ont commis des actes de torture ou certains hommes politiques pour porter atteinte aux droits de l'homme des membres de la Commission spéciale et ceux de Mme T. Chimgee, de M. B. Sodnomdarjaa et de Mme Bulgan.

Signé J. Batzandan